

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer, au nom de l'Etat de Vaud, la convention du 24 mars 1982 entre la République et canton de Genève et le canton de Vaud relative à l'admission dans leurs écoles publiques respectives d'élèves domiciliés sur le territoire de l'autre canton.

1 BUT DU PRÉSENT EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE DÉCRET

Le présent exposé des motifs et projet de décret a pour but de permettre la dénonciation de la convention scolaire signée en 1982 entre les cantons de Vaud et de Genève, les conventions et accords signés depuis cette date au niveau suisse et au niveau romand rendant dorénavant cette convention entre nos deux cantons inutile.

2 RAPPELS CONCERNANT LA CONVENTION SIGNÉE EN 1982

Au début des années 1980, plusieurs centaines d'élèves domiciliés dans le canton de Vaud fréquentaient des écoles publiques genevoises, principalement dans la scolarité obligatoire, dans les établissements secondaires supérieurs et dans des écoles professionnelles à plein temps. En sens inverse, quelques dizaines d'élèves domiciliés dans le canton de Genève fréquentaient des écoles vaudoises.

Afin de réguler ces flux et de préciser à quelles conditions financières ils interviennent, les Conseils d'Etat des deux cantons ont signé le 24 mars 1982 la convention entre la République et Canton de Genève et le canton de Vaud relative à l'admission dans leurs écoles publiques respectives d'élèves domiciliés sur le territoire de l'autre canton, dite "convention Vaud-Genève", annexée au présent exposé des motifs. Cette convention a, conformément aux règles en vigueur à l'époque, été ratifiée par le Grand Conseil vaudois le 11 mai 1982, une ratification par le Grand Conseil de la République et Canton de Genève ne s'étant pas avérée nécessaire. Compte tenu de la Constitution fédérale alors en vigueur, cette convention a été approuvée par le Conseil Fédéral le 1^{er} octobre 1984.

En résumé, cette convention rappelle que les élèves fréquentent en principe les écoles publiques de leur canton de domicile (principe de territorialité). Elle prévoit deux catégories d'exception :

- les élèves peuvent être autorisés à suivre dans le canton voisin des formations qui n'existent que dans ce dernier, une participation financière, représentant environ 50% du coût annuel de la formation, étant alors mise à la charge du canton de domicile,
- les élèves qui déménagent du canton de Genève dans le District de Nyon et qui ont atteint au moins la cinquième année primaire peuvent achever leur formation dans le canton de Genève, la participation financière étant alors mise à la charge de leurs parents.

L'article 20 de la convention Vaud-Genève ajoute qu'une convention particulière doit régler la situation des élèves domiciliés sur le territoire de la commune de Chavannes-des-Bois, commune

vaudoise dont tous les élèves fréquentaient des écoles publiques genevoises. Une telle convention pour les élèves domiciliés dans cette commune a été signée le 5 février 1986.

Compte tenu du nombre de cas à traiter, la convention Vaud-Genève a prévu l'existence d'une commission permanente ("Commission Vaud-Genève"), composée de trois représentants de chacun de nos deux cantons, chargée de régler tous les cas et d'adopter toutes les modalités d'application nécessaires de cet accord.

3 EVOLUTIONS INTERVENUES ET ACCORDS SIGNÉS DEPUIS 1982

La convention Vaud-Genève a permis de régler dans les années 1980 et 1990 de très nombreux cas. Elle a cependant, au fil des ans, perdu une part importante de sa signification. En effet :

- l'offre de formation, tant en scolarité obligatoire qu'au niveau gymnasial, dans l'Ouest vaudois a été profondément modifiée et les exceptions au principe de territorialité consenties pour des raisons "géographiques" n'ont plus eu leur raison d'être
- la disparition de l'ancienne section artistique du Collège de Genève, compte tenu du nouveau règlement suisse de reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM), a supprimé l'une des voies spécifiques genevoises offertes aux élèves domiciliés dans le canton de Vaud, dont profitaient une centaine de candidats
- plusieurs conventions ou accords de portée suisse ou romande ont été signés et se sont substitués à la convention Vaud-Genève.

Ce fut tout d'abord la création de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale qui s'est traduite par le fait que les formations dispensées par les écoles d'ingénieurs ne dépendent plus de la convention Vaud-Genève.

L'accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS) puis l'accord intercantonal sur les écoles professionnelles (AEPr) ont ensuite réglé à un niveau général toutes les questions relatives aux formations professionnelles.

Enfin, les cantons romands ont signé le 21 mai 2005 une convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile, qui concerne les élèves des classes enfantines, des établissements de la scolarité obligatoire, des écoles de maturité gymnasiale, des écoles de culture générale, des écoles de commerce à plein temps ainsi que ceux qui suivent une formation complémentaire permettant l'accès au niveau tertiaire. Par décret du 30 mai 2006, le Grand Conseil vaudois a autorisé le Conseil d'Etat à adhérer à cette convention.

Parallèlement, les conseils d'Etat genevois et vaudois ont abrogé en 2002 la convention de 1986 relative à la commune de Chavannes-des-Bois, compte tenu de l'évolution intervenue depuis une vingtaine d'années. Les élèves de Chavannes-des-Bois doivent dorénavant suivre les écoles du canton de Vaud. Tous les élèves qui, sur la base de la convention abrogée, ont commencé leur formation à Genève peuvent cependant la poursuivre, l'Etat de Vaud versant à l'Etat de Genève les participations financières prévues. De ce fait, des montants seront encore versés par l'Etat de Vaud à l'Etat de Genève pour ces élèves durant une dizaine d'années encore.

L'évolution des montants versés en application directe de la convention Vaud-Genève par l'Etat de Vaud à l'Etat de Genève depuis 1983 permet d'illustrer les changements intervenus depuis lors et la perte d'importance quantitative de cet accord. Cette évolution peut être rappelée de la manière suivante, sur six dates :

1983 : CHF 1'036'480.-

1988 : CHF 2'432'700.-

1993 : CHF 2'497'800.-

1997 : CHF 4'686'090.-

2003 : CHF 1'635'600.-

2007 : CHF 410'875.- (dont CHF 277'900.- pour des élèves domiciliés à Chavannes-des-Bois et, par conséquent, CHF 132'975.- seulement en application directe de la convention Vaud-Genève).

4 PRINCIPES DÉFINIS PAR LA CONVENTION ROMANDE DU 21 MAI 2005 ET OPPORTUNITÉS D'ABROGER LA CONVENTION VAUD-GENÈVE

La convention intercantonale du 21 mai 2005 réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile, également annexée au présent exposé des motifs, se fonde sur des principes très proches de ceux qui ont été définis en 1982 par la convention Vaud-Genève. Elle réaffirme le principe de territorialité, les élèves fréquentant en principe les écoles ou établissements de leur canton de domicile, mais permet des exceptions pour des élèves qui désirent suivre des formations qui n'existent que dans des cantons voisins ou qui, ayant atteint un niveau dûment reconnu dans la pratique d'un sport ou d'un art, justifient une scolarisation dans des classes spéciales ou l'adoption d'autres mesures particulières et qui démontrent qu'une scolarisation dans un établissement d'un autre canton que leur canton de domicile est judicieuse. De même, cette convention prévoit des exceptions en faveur des élèves qui déménagent dans le courant d'une année scolaire ou durant le second semestre de l'avant-dernière année de la scolarité obligatoire ou encore qui sont arrivés, au gymnase, à deux ans ou moins de la maturité ou du diplôme. Lorsque de telles exceptions sont accordées, une participation financière est prise en charge par le canton de domicile, ce dernier facturant aux parents exclusivement l'écolage qu'ils auraient dû payer si leur fille ou leur fils avait fréquenté un établissement comparable dans leur canton de domicile. Les montants des participations financières prévues par la convention romande sont plus élevés que ceux qui ont été fixés par la convention Vaud-Genève, puisqu'ils se fondent sur des coûts moyens qui correspondent à peu près au coût réel d'une formation, alors que la convention Vaud-Genève, comme indiqué ci-dessus, se basait sur la moitié environ de ces coûts.

Tant la convention Vaud-Genève que la convention romande prévoient des montants pour les différentes catégories d'écoles, pour les formations à temps plein, les sommes étant réduites proportionnellement pour les formations à temps partiel.

La formation qui concerne le plus grand nombre d'élèves est celle qui est dispensée dans le cadre des gymnases vaudois et des collèges genevois. Pour elle, la participation financière par élève passe de CHF 10'300.- à CHF 17'480.-, marquant ainsi une hausse de 69,7%.

On peut considérer, par analogie, que ce taux d'augmentation s'appliquera, à quelques détails près, aux montants totaux qui seront facturés à l'avenir par chacun des deux Etats.

La convention romande ainsi signée le 21 mai 2005 n'a pas en elle-même conduit à la dénonciation de la convention Vaud-Genève. En effet, le troisième alinéa de l'article premier de la convention romande prévoit très clairement que "cet accord ne se substitue pas à des accords particuliers que peuvent signer deux ou plusieurs cantons pour tenir compte de situations spécifiques, telle que la proximité géographique ou les facilités de transport".

Au vu de tous les principes définis depuis 1982 et des très nombreux cas traités jusqu'à il y a quelques années, les deux cantons ont jugé prudent de ne pas dénoncer dès 2005 la convention Vaud-Genève. Les demandes sont donc encore examinées sur cette base et les participations financières facturées en conséquence.

Compte tenu toutefois des différents accords de portée générale maintenant signés et de toutes les évolutions intervenues depuis 1982, rappelées sous chiffre 2 ci-dessus, il apparaît que cette dénonciation est maintenant opportune et même indispensable, afin d'éviter des confusions. L'expérience a en effet montré que pratiquement toutes les situations que la convention Vaud-Genève s'efforce de régler sont maintenant également prévues dans le cadre des accords romands, en particulier la convention du 21 mai 2005 réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile. En outre, cette convention romande donne aux cantons la compétence de traiter par analogie des demandes fondées sur des motifs qu'elle n'énumère pas expressément mais

voisins et reconnus comme valables. Des cas de ce genre pourront donc encore être examinés par les départements des deux cantons. Il s'agit notamment de quelques cas d'élèves en difficultés scolaires importantes et dont la scolarisation dans le canton voisin s'avère judicieuse.

La seule exception prévue par la convention Vaud-Genève qu'il ne sera plus possible d'appliquer concerne les élèves qui, ayant atteint au moins la 5^{ème} année primaire, déménagent du canton de Genève dans le district de Nyon et souhaitent achever leur formation à Genève, la participation financière étant à leur charge. Relativement nombreux au début des années 1980, ces cas sont toutefois devenus extrêmement rares et il ne serait plus opportun d'offrir cette possibilité, d'autant plus que les structures scolaires de nos deux cantons, très différentes en 1982, le sont de moins en moins.

Le Conseil d'Etat vaudois, tout comme le Conseil d'Etat genevois, souhaite donc dénoncer la convention, toutes les demandes étant dorénavant traitées sur la base de la convention romande du 21 mai 2005, tout comme les cas qui concernent les écoles supérieures spécialisées et les écoles professionnelles sont traités depuis plusieurs années conformément aux accords cités au chapitre précédent.

L'article 17 de la convention Vaud-Genève prévoit que cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Le second alinéa ajoute toutefois que "chacune des parties peut cependant la dénoncer pour la fin d'une année scolaire moyennant écrit donné au moins un an à l'avance".

Vu l'accord de principe des responsables des départements de la formation des deux cantons, il est toutefois envisageable de prévoir que la dénonciation prenne effet pour le début de l'année scolaire 2008-2009 déjà, aucun élève n'étant bien entendu préterité par cette décision. Il est en effet souhaitable que, dès que possible, toute ambiguïté soit dissipée en ce qui concerne la nature des accords qui s'appliquent aux relations entre nos deux cantons.

5 CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

5.2 Financières

Il résulte de ce qui précède que la dénonciation de la convention Vaud-Genève ne modifiera pas substantiellement les décisions en ce qui concerne les flux d'élèves entre nos deux cantons pour la scolarité obligatoire et l'enseignement gymnasial, les participations financières par élève augmentant toutefois de 69,7% environ dans les deux cas.

Si, au moment de la signature de la convention, le nombre d'élèves domiciliés dans le canton de Vaud fréquentant des écoles genevoises était très nettement supérieur à celui des élèves domiciliés dans le canton de Genève fréquentant des écoles vaudoises, la situation s'est, comme indiqué sous chiffre 2 ci-dessus, profondément modifiée depuis lors, de telle sorte que ce que le Conseil d'Etat écrivait en juin 2006 dans l'exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention romande du 20 mai 2005, à savoir que les flux d'élèves d'autres cantons fréquentant des établissements scolaires vaudois et d'élèves vaudois fréquentant des établissements scolaires d'autres cantons sont équilibrés, se vérifie pour les relations avec le canton de Genève.

En effet, en 2007, sur la base des statistiques établies au 31 décembre 2006, pour l'année scolaire 2006-2007,

- la facture adressée par l'Etat de Genève à l'Etat de Vaud s'est, comme rappelé ci-dessus, élevée à CHF 132'975.- (si l'on ne tient pas compte des élèves domiciliés à Chavannes-des-Bois, dont la situation est réglée conformément au rappel indiqué plus haut),

- l'Etat de Vaud a facturé à l'Etat de Genève un montant total de CHF 172'800.-.

Le montant de CHF 132'975.- facturé par l'Etat de Genève à l'Etat de Vaud concernait 14 élèves, plus

précisément :

- 5 élèves sportifs d'élite autorisés à fréquenter le Collège, l'Ecole de culture générale ou l'Ecole de commerce de Genève compte tenu du lieu de pratique de leur sport,
- 5 élèves fréquentant le Collège ou l'Ecole de culture générale pour adultes de Genève, dans la mesure où leur employeur se situe à Genève,
- 3 élèves ayant déménagé et achevant leur formation dans le canton de Genève (2 remplissaient les conditions définies par l'accord romand, 1 les critères particuliers définis par la convention Vaud-Genève),
- 1 cas très particulier d'élève faisant valoir des circonstances d'ordre médical.

La somme de CHF 172'800.- facturée par l'Etat de Vaud à l'Etat de Genève concernait quant à elle 24 élèves, plus précisément :

- 4 élèves fréquentant des établissements de la scolarité obligatoire (2 élèves sportifs d'élite et 2 cas particuliers),
- 3 élèves artistes ou sportifs d'élèves admis à fréquenter le Gymnase Auguste Piccard, à Lausanne,
- 6 élèves préparant la maturité spécialisée, mention socio-pédagogique,
- 9 élèves suivant, au Gymnase de La Cité, à Lausanne, la formation passerelle permettant aux détenteurs d'une maturité professionnelle d'accéder aux hautes écoles universitaires,
- 1 élève suivant des compléments de formation au Gymnase de Chamblandes, en vue d'un accès à la HES-SO,
- 1 élève préparant au Gymnase du soir, à Lausanne, des examens préalables d'admission à l'Université de Lausanne.

Si l'on applique mécaniquement à ces deux montants l'augmentation d'environ 69,7% qui découle du passage de la convention Vaud-Genève à la convention romande, la somme facturée par l'Etat de Genève au canton de Vaud passerait de CHF 132'975.- à CHF 225'659.- et le montant facturé par l'Etat de Vaud à l'Etat de Genève de CHF 172'800.- à CHF 293'242.- et cette évolution serait légèrement favorable à l'Etat de Vaud. Il va toutefois sans dire que la situation peut quelque peu varier d'une année à l'autre, au gré des situations particulières des élèves.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.11 Simplifications administratives

Néant.

5.12 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-annexé :

CONVENTION entre la République et canton de Genève et le Canton de Vaud relative à l'admission dans leurs écoles publiques respectives d'élèves domiciliés sur le territoire de l'autre canton (C-GE-Ecoles)

du 24 mars 1982

Préambule

Conformément aux dispositions de leurs lois et règlements sur l'instruction publique et la formation professionnelle, les Cantons de Genève et de Vaud accueillent dans leurs écoles et centres de formation respectifs les élèves domiciliés sur leur territoire.

Considérant néanmoins que la proximité géographique, l'importance des mouvements migratoires et le développement des échanges entre les deux cantons ont amené un certain nombre d'élèves domiciliés sur le territoire de l'un d'entre eux à fréquenter temporairement ou durablement un établissement public de formation dépendant de l'autre et que certaines formations ou spécialisations ne sont possibles que dans l'un des deux cantons, les Conseils d'Etat de la République et Canton de Genève et du Canton de Vaud ont décidé de définir, par la présente convention, les conditions réciproques d'admission dans leurs écoles publiques.

Par décret du 11.5.1982 (R 1982, p. 125 ; BGC print. 1982, p. 181.), le Grand Conseil du Canton de Vaud a ratifié ladite convention.

Chapitre I Principe de réciprocité

Art. 1

¹ La présente convention définit les conditions d'admission dans les écoles publiques genevoises d'élèves domiciliés dans le Canton de Vaud. Ses dispositions s'appliquent, par analogie, aux élèves domiciliés dans le Canton de Genève qui désirent fréquenter une école publique vaudoise.

Chapitre II Conditions d'admission

Art. 2 ¹

¹ Les élèves (par élève, on entend toute personne qui fréquente une école officielle, à l'exception de l'Université) qui souhaitent suivre à Genève des études ou une formation qui ne sont pas organisées dans le Canton de Vaud peuvent demander leur inscription dans les écoles genevoises quel que soit leur domicile dans le Canton de Vaud. Les décisions tiennent compte du nombre de places disponibles.

Art. 3

¹ Les Conseils d'Etat des Cantons de Vaud et Genève peuvent conclure des accords particuliers et temporaires pour certaines catégories d'élèves.

Art. 4 ²

¹ La possibilité pour un élève domicilié dans le Canton de Vaud de suivre à Genève une formation autre que celles mentionnées aux articles 2 et 3 n'est examinée que si les trois conditions suivantes sont remplies:

- a. le domicile a été transféré du Canton de Genève dans le Canton de Vaud durant l'année scolaire en cours;
- b. le nouveau domicile se situe dans le district de Nyon ou dans les communes de Burtigny ou de Marchissy;
- c. l'élève a commencé, avant le changement de domicile, au moins la cinquième année de la scolarité obligatoire genevoise.

Chapitre III Participation financière

Art. 5

¹ Les élèves domiciliés dans le Canton de Vaud qui, en application de la présente convention, sont admis à fréquenter une école publique genevoise donnent lieu au paiement d'une participation financière proportionnelle au coût réel de leur formation.

Art. 6²

¹ Dans les cas d'application des articles 2 et 3, la participation financière est prise en charge par l'Etat de Vaud, qui procède à un versement annuel à l'Etat de Genève. L'Etat de Vaud facture cependant aux représentants légaux des élèves (ou à ces derniers s'ils sont majeurs) l'écotage qu'ils devraient payer s'ils fréquentaient l'école vaudoise correspondante.

Art. 7²

¹ Dans les cas d'application de l'article 4, les représentants légaux des élèves (ou ces derniers eux-mêmes s'ils sont majeurs) s'acquittent d'une participation financière.

² En cas de non-paiement, l'élève n'est plus autorisé à poursuivre sa formation dans une école publique genevoise au-delà de la fin de l'année scolaire et l'Etat de Vaud verse la somme due pour une année, sans préjudice du droit de recours de ce dernier contre le représentant légal ou contre l'élève majeur.

Art. 8²

¹ La participation financière est fixée pour chaque école, en fonction du coût réel de la formation qu'elle dispense, déduction faite des subventions fédérales et des autres recettes.

Art. 9^{1,2}

¹ Les montants de la participation financière représentent un pourcentage du coût réel annuel de la formation. Ils sont calculés chaque année pour l'année suivante.

² Ce pourcentage est de 25 % pour l'année scolaire 1992-1993. Il sera augmenté de 5 % par année, atteignant 50 % pour l'année scolaire 1997-1998 et les années suivantes.

³ Les montants ainsi calculés sont publiés chaque année par la commission.

⁴ Pour les représentants légaux, la participation est, en principe, de 25 % du coût réel.

⁵ La différence entre le montant facturé par le Canton de Genève et celui remboursé à l'Etat de Vaud par les représentants légaux est répartie par parts égales entre les deux cantons.

Art. 10²

¹ La participation financière relative à la formation des apprentis en entreprise fait l'objet d'accords intercantonaux.

Art. 11² ...

Art. 12² ...

Art. 13² ...

Chapitre IV Exécution**Art. 14**

¹ Une commission permanente (ci-après «la commission») statue sur les demandes d'admission, conformément aux principes définis par la présente convention, et encaisse les participations financières prévues à l'article 7.

² Elle est chargée de mettre sur pied les modalités d'exécution de la présente convention et est habilitée à régler les cas non prévus par cette dernière. Une fois l'an, elle renseigne les départements cantonaux concernés sur les solutions adoptées.

Art. 15²

¹ Composée de trois représentants du Canton de Vaud et de trois représentants du Canton de Genève, désignés par leur Conseil d'Etat respectif, la commission se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais en principe au moins une fois par an.

² Elle se réunit sur convocation de son président, qui est alternativement, pour une année un membre genevois et un membre vaudois.

Art. 16

- ¹ Les décisions de la commission peuvent faire l'objet de réclamations dans les trente jours dès leur notification,
- auprès du Département de l'instruction publique et des cultes ou du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce du Canton de Vaud pour les élèves domiciliés dans le Canton de Vaud;
 - auprès d'un Département de l'instruction publique du Canton de Genève pour les élèves domiciliés dans le Canton de Genève.

² Les départements tranchent en dernier ressort.

Chapitre V Dénonciation et révision**Art. 17**

¹ La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

² Chacune des parties peut cependant la dénoncer pour la fin d'une année scolaire moyennant avis écrit donné au moins un an à l'avance.

³ En tout temps, les parties peuvent demander par écrit la révision partielle ou totale des dispositions ci-dessus.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 18 ² ...

Art. 19 ² ...

Art. 20

¹ La présente convention ne s'applique pas aux élèves domiciliés sur le territoire de la commune de Chavannes-des-Bois dont la situation est réglée par une convention particulière.

Art. 21 ²

¹ Les présentes modifications entrent en vigueur pour le début de l'année scolaire 1992-1993.

Approuvé par le Conseil fédéral: 01.10.1984.

Entrée en vigueur: 20.07.1982

CONVENTION

intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans le canton autre que celui de domicile

(C-FE)

du 20 mai 2005

vu les articles 62 et 63 de la constitution fédérale du 18 avril 1999^A

vu le concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970^B

vu la loi sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002^C

vu les statuts de la Conférence intercantonale de l'instruction publique du 9 mai 1996

en vue de régler la fréquentation d'établissements situés hors de leur canton de domicile par des élèves des classes enfantines, des établissements de la scolarité obligatoire, des écoles de maturité gymnasiale, des écoles de culture générale et des écoles de commerce à plein temps ainsi que par ceux qui suivent une formation complémentaire permettant l'accès au niveau tertiaire, les chefs des départements de l'instruction publique, de la formation et de l'éducation des Cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud sont convenus de ce qui suit :

TITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Principe de territorialité et exceptions de portée générale

¹ Les élèves des classes enfantines, des établissements de la scolarité obligatoire, des écoles de maturité gymnasiale, des écoles de culture générale, des écoles de commerce à plein temps ainsi que ceux qui suivent une formation complémentaire permettant l'accès au niveau tertiaire (passerelles, par exemple) fréquentent en principe les écoles ou établissements de leur canton de domicile.

² Le présent accord définit des exceptions (cas particuliers ou individuels) de portée générale que les cantons de la Suisse romande ont décidé d'admettre, sous réserve des législations cantonales, du nombre de places disponibles et d'effectifs qui deviendraient insuffisants dans le canton de domicile.

³ Cet accord ne se substitue pas à des accords particuliers que peuvent signer deux ou plusieurs cantons pour tenir compte de situations spécifiques, telles que la proximité géographique ou les facilités de transport.

Art. 2 Définition des exceptions de portée générale admises pour l'ensemble de la Suisse romande

¹ Des exceptions de portée générale au principe de territorialité sont, sous réserve du nombre de places disponibles ou d'effectifs qui deviendraient insuffisants dans le canton de domicile, admises en faveur d'élèves qui :

- a. changent de domicile en cours de scolarité et, compte tenu du stade qu'ils ont atteint, désirent achever une partie de leur formation dans une école du canton qu'ils quittent;
- b. ont atteint un niveau dûment reconnu dans la pratique d'un sport ou d'un art, qui justifie une scolarisation dans des classes spéciales ou l'adoption d'autres mesures particulières et qui démontrent qu'une scolarisation dans un établissement d'un autre canton que leur canton de domicile est judicieuse;
- c. préparant la maturité gymnasiale, désirent suivre une option spécifique qui n'est pas offerte dans leur canton de domicile mais dans un établissement sis dans un autre canton;
- d. préparant un certificat de culture générale d'une école de culture générale ou un diplôme d'études commerciales d'une école de commerce à plein temps, désirent suivre une filière d'études qui n'est pas offerte dans leur canton de domicile;
- e. souhaitent suivre une formation complémentaire reconnue permettant l'accès au niveau tertiaire, qui n'est pas offerte dans leur canton de domicile;
- f. souhaitent, sur la base d'un dossier reconnu valable par les cantons concernés, suivre une partie de leur formation dans une langue nationale autre que celle de leur canton de domicile;
- g. sont placés par les autorités chargées de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou par les autorités tutélaires.

² Les cantons signataires de l'accord peuvent en outre traiter par analogie des demandes fondées sur des motifs non expressément énumérés ci-dessus mais voisins et reconnus comme valables.

³ Dans tous les cas, une admission n'est possible dans un établissement d'un canton autre que le canton de domicile que si les élèves remplissent, au moment du changement demandé, les conditions de réussite en vigueur dans le canton de domicile.

⁴ Les articles 3 à 6 ci-après précisent les conditions auxquelles des exceptions au principe de territorialité sont en règle générale acceptées dans les différentes situations énumérées au premier alinéa ci-dessus.

Art. 3 Changements de domicile en cours de scolarité

¹ Les élèves dont les parents ou représentants légaux déménagent dans le courant d'une année scolaire sont autorisés, sur demande de leurs parents ou représentants légaux, à achever cette dernière dans le canton où ils l'ont entamée.

² En outre,

- a. les élèves dont les parents ou représentants légaux déménagent durant le second semestre de l'avant-dernière année de la scolarité obligatoire (huitième année) sont autorisés, sur demande de leurs parents ou représentants légaux, à accomplir la dernière année de la scolarité obligatoire (neuvième année) dans le canton où ils ont accompli leur formation avant le déménagement;
- b. les élèves qui ont été admis, avant un déménagement de leurs parents ou représentants légaux, dans une filière qui conduit à la maturité gymnasiale, au certificat de culture générale d'une école de culture générale ou au diplôme d'études commerciales d'une école de commerce à plein temps, qui sont arrivés à deux ans ou moins de la maturité ou du diplôme, sont autorisés, sur demande de leurs parents ou représentants légaux ou sur leur demande s'ils sont majeurs, à achever leur formation dans le canton où ils l'ont entamée.

Art. 4 Sportifs et artistes de haut niveau

¹ Les élèves qui pratiquent un sport ou un art à un haut niveau, dûment reconnu et attesté dans leur canton de domicile ainsi que dans celui d'accueil, sont autorisés à fréquenter un établissement correspondant d'un autre canton s'ils démontrent que cette solution est adaptée à la particularité de leur situation. Tel est en particulier le cas :

- a. si des classes spéciales ne sont pas ouvertes dans le canton de domicile;
- b. si le lieu de pratique, à un haut niveau, d'un sport ou d'un art se situe dans un autre canton que le canton de domicile, à proximité d'un établissement scolaire public susceptible d'accueillir l'élève.

Art. 5 Formations spécifiques offertes par les écoles de maturité gymnasiale, les écoles de culture générale et les écoles de commerce à plein temps ou formations complémentaires permettant l'accès au niveau tertiaire

¹ Les élèves des écoles de maturité gymnasiale, des écoles de culture générale et des écoles de commerce à plein temps ou qui suivent une formation complémentaire permettant l'accès au niveau tertiaire, sont autorisés, sur demande de leurs parents ou représentants légaux ou sur leur demande s'ils sont majeurs, à fréquenter un établissement hors de leur canton de domicile si cette solution leur permet :

- a. de suivre l'une des options spécifiques de la maturité gymnasiale, définie par le règlement suisse de reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, qui n'est pas offerte dans leur canton de domicile; dans ce cas, l'élève ne peut pas, en principe, demander ensuite à changer d'option spécifique;
- b. de préparer dans une école de culture générale ou une école de commerce à plein temps un certificat d'une filière d'études telle que définie par les règlements de reconnaissance concernés, qui n'est pas offerte dans leur canton de domicile;
- c. de suivre une formation complémentaire reconnue permettant l'accès au niveau tertiaire, qui n'est pas offerte dans leur canton de domicile.

² Une autorisation n'est en revanche pas accordée aux élèves qui désirent suivre, dans une école de maturité gymnasiale, une option complémentaire qui n'est pas offerte dans leur canton de domicile ou qui, dans une école de maturité gymnasiale, une école de culture générale ou une école de commerce à plein temps, désirent bénéficier de modalités de formation propres à un canton ou d'autres particularités qui ne diffèrent pas significativement de celles en vigueur dans leur canton de domicile.

³ D'éventuelles demandes d'élèves souhaitant suivre d'autres formations spécifiques sont traitées par analogie.

Art. 6 Elèves qui suivent une partie de leur formation dans une autre langue nationale que celle de leur canton de domicile

¹ Les élèves qui, sur la base d'un dossier motivé et dûment attesté par l'établissement qu'ils fréquentent, souhaitent suivre une partie de leur formation dans une autre langue nationale que celle de leur canton de domicile, sont autorisés à fréquenter un établissement d'un autre canton, sous réserve de dispositions cantonales contraires.

Art. 7 Dispositions générales

¹ Le droit de fréquenter une école située dans un autre canton que le canton de domicile s'éteint au plus tard à la fin du semestre au cours duquel le motif ayant justifié cette fréquentation a disparu. Les autorités compétentes du canton de domicile de l'élève concerné peuvent accorder des dérogations.

Art. 8 Procédure

¹ Les parents ou les représentants légaux des élèves ou les élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs qui souhaitent bénéficier de l'un des principes définis par le présent accord adressent une demande écrite au Département de l'instruction publique du canton^A dans lequel ils sont domiciliés. Ce dernier prend contact avec le Département de l'instruction publique du canton dans lequel se situe l'établissement pour lequel la demande a été émise puis communique sa décision aux parents.

² Deux ou plusieurs cantons peuvent, notamment si les cas à examiner sont nombreux, définir des modalités particulières d'inscription.

TITRE II DU FINANCEMENT**Art. 9 Dispositions financières**

¹ Dans les cas d'application du premier paragraphe de l'article 3 du présent accord, aucune participation financière n'est facturée par le canton dans lequel des élèves achèvent une année scolaire déjà entamée dans un autre canton.

² Pour tous les autres élèves admis, en application du présent accord, à fréquenter un établissement sis dans un autre canton que leur canton de domicile, une participation financière annuelle est versée par le canton de domicile au canton d'accueil. Le montant de cette participation financière est fixé par la Conférence intercantonale de l'instruction publique et figure en annexe de la présente Convention.

³ Les factures de canton à canton sont établies en novembre, sur la base de statistiques établies au 15 novembre.

⁴ Aucun écolage n'est facturé par le canton d'accueil aux parents des élèves admis. Le canton de domicile des parents facture en revanche à ces derniers l'écolage qu'ils auraient, le cas échéant, dû payer si l'élève avait fréquenté l'établissement correspondant du canton de domicile.

⁵ Les taxes et contributions à divers frais sont facturées par l'établissement du canton d'accueil aux parents ou aux représentants légaux des élèves ou aux élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs.

⁶ Les demandes de soutien financier (bourses et autres aides de même nature) sont examinées sur la base de la législation en vigueur dans le canton de domicile et par les instances de ce dernier.

TITRE III DES DISPOSITIONS FINALES**Art. 10 Statut des élèves**

¹ Sous réserve des dispositions financières mentionnées à l'article 9, les élèves admis, en application du présent accord, à fréquenter un établissement hors de leur canton de domicile sont entièrement soumis aux règles en vigueur dans le canton d'accueil.

Art. 11 Modalités d'application

¹ La Conférence intercantonale de l'instruction publique peut adopter des modalités complémentaires d'application du présent accord, par exemple :

- l'adaptation du tarif;
- l'information des cantons signataires;
- la réglementation des procédures;
- les processus de conciliation ou d'arbitrage.

Art. 12 Dénonciation

¹ Tout canton signataire du présent accord peut le dénoncer dans un délai d'un an, pour le début d'une année scolaire. Les élèves qui, en application de l'accord, ont entamé une formation dans un autre canton que leur canton de domicile sont toutefois autorisés à l'achever, aux conditions définies par le présent accord.

Art. 13 **Entrée en vigueur**

¹ Le présent accord s'applique dans les cantons signataires dès que ceux-ci l'ont ratifié, avec effet au début de l'année scolaire qui suit la ratification.

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer, au nom du canton de Vaud, la convention du 24 mars 1982 entre la République et canton de Genève et le canton de Vaud relative à l'admission dans leurs écoles publiques respectives d'élèves domiciliés sur le territoire de l'autre canton

du 7 mai 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999

vu l'article 103 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

décète

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à dénoncer, au nom du canton de Vaud, la convention du 24 mars 1982 entre la République et canton de Genève et le canton de Vaud relative à l'admission dans leurs écoles publiques respectives d'élèves domiciliés sur le territoire de l'autre canton.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, chiffre 1, lettre b de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 mai 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean